

**FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL**

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES CONSERVATOIRES**

**N°1517**

- Vu** le code de l'environnement - Livre V - Titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L512.7,
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3630 du 17 décembre 1998 demandant aux Fonderies de Brousseval et Montreuil d'adresser à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Marne un dossier relatif au calcul des garanties financières pour la décharge qu'elle exploite,
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** le rapport de l'inspection des Installations Classées du 28 juin 2002,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 février 2003,
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 11 mars 2003,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires aux Fonderies de Brousseval et Montreuil afin d'encadrer les conditions d'exploitation du crassier, notamment pour définir les conditions de réaménagement du crassier et de surveillance des eaux superficielles et souterraines et pour obtenir la constitution des garanties financières,

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE**

## **ARTICLE I**

Les Fonderies de Brousseval et Montreuil, pour ses activités exercées à Brousseval, sont tenues de respecter les dispositions du présent arrêté dans la poursuite d'exploitation de ses activités au 1<sup>er</sup> août 2003 (excepté pour l'article 3.11).

## **ARTICLE II**      Gestion des déchets

### **2.1**      Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

### **2.2**      Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météorites.

### **2.3**      Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans des installations réglementées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage des produits sont valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **2.4**      Comptabilité - Registre

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- type et quantité de déchets produits,
- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- opération ayant générée chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets dangereux retournés par les éliminateurs sont annexés à ce registre.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif de la production, de la valorisation et de l'élimination (y compris interne à l'établissement) des déchets générés dans son établissement.

### **ARTICLE III** Décharge de déchets

Les parcelles cadastrales concernées par l'installation sont les parcelles n°354 pp et 351 pp de la section C - Commune de Brousseval. La superficie de la zone concernée par l'installation est de 14 000 m<sup>2</sup>. La capacité maximale annuelle est de 8 000 tonnes.

**3.1** Les seuls déchets admis sur le site sont :

- Les sables de fonderie à très basse teneur en phénols (moins de 5 mg de phénols par kg de sable sec - Méthode de lixiviation NFX.31210 et méthode de dosage des phénols NFT.90109).
- Les déchets inertes (solides minéraux ne pouvant après mise en décharge subir aucune transformation physique, chimique ou biologique).

Ils proviennent uniquement des Fonderies de Brousseval et Montreuil à Brousseval.

**3.2** Une autosurveillance trimestrielle consistant à déterminer la teneur en phénols dans la fraction lixiviable d'un échantillon de sable mis en décharge, à chaque poste producteur de sable, (excédent de sablerie, fines de sablerie, ...) est réalisée.

**3.3** Afin d'en interdire l'accès, la décharge est entourée d'une clôture efficace et résistante. La décharge est fermée en dehors des heures d'ouverture.

**3.4** Il est également mis en place sur le pourtour du site un fossé drainant permettant d'évacuer les écoulements.

**3.5** L'exploitant veille à l'intégration paysagère du site pendant toute la durée de son exploitation.

**3.6** Toutes dispositions sont prises pour éviter l'envol des poussières fines lors de leur transport et de leur déchargement sur le site.

**3.7** Les versants du crassier sont talutés avec une pente permettant de garantir leur stabilité.

**3.8** Le dépôt est correctement nivelé et réaménagé progressivement.

La mise en place des déchets est réalisée selon un plan établi au préalable.

Un plan de réaménagement est réalisé avec l'aide d'un hydrogéologue compétent. Il doit permettre, notamment, de définir les modalités de couverture finale du site (perméabilité minimale des matériaux).

**3.9** En vue de définir une surveillance de l'impact du site sur les eaux superficielles et les eaux souterraines, une proposition de surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines au droit du site, comprenant, notamment, un rapport d'un hydrogéologue est transmis à l'inspection des installations classées.

La surveillance des eaux est mise en place dans le délai fixé à l'article I du présent arrêté. Devront notamment être recherchées : ph, Résistivité, D.C.O., indice Phénols, SO<sub>4</sub><sup>-</sup>, Cl<sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Fer, CN<sup>-</sup>, Hydrocarbures totaux et Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Les résultats des analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

**3.10** L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des apports de déchets sur le crassier précisant :

- le tonnage et la nature des déchets,
- l'origine des déchets (atelier),
- la date de réception,
- et leur localisation sur le crassier.

**3.11** L'entreprise est tenue pour son site de stockage de déchets de fournir, dès réception du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières pour un montant de 381 122,54 Euros. Ce montant doit permettre d'assurer la remise en état, le suivi à long terme pendant une période de 30 ans post-exploitation et toute intervention en cas d'accident ou de pollution.

Ce document doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

#### **ARTICLE IV**

Dans la mesure où l'entreprise ne défère pas aux dispositions des articles I à III du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement - Livre V - Titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE V**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE VI**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Marne, le Sous-Préfet de Saint Dizier, le maire de Brousseval, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne Ardenne, l'ingénieur de l'industrie et des mines, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Fonderies de Brousseval et Montreuil 52130 BROUSSEVAL.

A Chaumont, 05 mai 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Nicolas DE MAISTRE